

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.343 du 15 juillet 2002

A.120.386/XIII-2615

En cause : **FRANC** André,
rue de l'Espinette 147
7033 Cuesmes,

contre :

1. **le Bourgmestre de la Ville de Mons,**

2. **la Ville de Mons,**

ayant tous deux élu domicile chez
Me André COLMANT, avocat,
rue du Onze Novembre 9
7000 Mons.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2002 par André FRANC qui demande l'annulation de "l'arrêté pris le 1^{er} février 2002 au nom de Monsieur le Bourgmestre de Mons déclarant les immeubles sis rue de l'Espinette 99 et 109 à 7033 Cuesmes, propriétés du requérant, insalubres améliorables et inhabitables et retirant les certificats de salubrité délivrés le 18.07.2001";

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la note d'observations et le dossier administratif des parties adverses;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 14 juin 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 25 juin 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. DIEU, avocat, comparaisant pour le requérant, et Me A. COLMANT, avocat, comparaisant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 5 avril 2002, soumise à la formalité de la recommandation à la poste le 8 avril 2002, le greffe du Conseil d'Etat a demandé au requérant de lui faire parvenir le plus rapidement possible des timbres fiscaux belges d'une valeur de 175 euros; qu'à défaut de toute indication en sens contraire, cette lettre est censée avoir été reçue par son destinataire le lendemain, soit le 9 avril 2002; que ladite lettre précise, en caractère gras que : "Si (le requérant) n'(envoie) pas ces timbres dans un délai de 15 jours à dater de la recommandation à la poste de la présente, (sa) requête ne sera pas enrôlée"; que l'avocat du requérant a transmis un timbre fiscal de 175 euros par une lettre qui porte la date du 25 avril 2002 mais qui, le cachet de la poste faisant foi, n'a été envoyée que le 26 avril 2002;

Considérant qu'en vertu de l'article 71 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, la taxe à laquelle donne lieu, notamment, la demande de suspension, est acquittée au moyen de timbres adhésifs, du type prévu pour la perception du droit de timbre, à apposer en entier sur l'original de la demande; qu'en pratique, on admet toutefois que lorsque la demande de suspension n'est pas timbrée, le greffe invite le requérant à apposer les timbres manquants dans un délai de quinze jours; que, dans ce cas, la demande n'est pas enrôlée mais est inscrite dans un registre d'attente à part; qu'elle est définitivement enrôlée le jour où les timbres sont dûment apposés; que lorsque le requérant envoie les timbres manquants après l'expiration d'un délai raisonnable courant à compter de l'avertissement du greffe invitant à le faire, le recours est irrecevable; que, par analogie avec l'article 81, alinéa 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, ce délai est fixé à quinze jours; qu'en l'espèce, les timbres ont été envoyés le 26 avril 2002, soit plus de quinze jours après la réception de la lettre du greffier invitant le requérant à timbrer sa requête; qu'en outre, ils le furent également à un moment où le délai de recours était venu à expiration depuis longtemps;

Considérant que le recours en annulation est, dès lors, manifestement irrecevable; qu'il y a lieu de faire application de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948;

Considérant que la demande de suspension doit être rejetée pour la même raison,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation et la demande de suspension sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quinze juillet deux mille deux par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

S. GUFFENS.